

**CONTRAT****ENTRE :**

Organisation European Registry for Internet Domains vsw / asbl

Adresse Park Station  
Woluwelaan 150  
B-1831 Diegem  
Belgique

T.V.A. BE 0864 240 405

Représentée par Marc Van Wesemael

Ci-après dénommée « Eurid » ;

**ET :**

Sample document

**PREAMBULE :**

- EURid a été chargée de l'organisation, de l'administration et de la gestion du domaine de premier niveau « .eu » comme indiqué dans le règlement (CE) n° 733/2002 du Parlement européen et du Conseil du 22 avril 2002 concernant la mise en œuvre du domaine de premier niveau « .eu » et dans le règlement (CE) n° 874/2004 qui définit des règles de politique d'intérêt général relatives à la mise en œuvre et aux fonctions du domaine de premier niveau .eu et les principes applicables en matière d'enregistrement ;
- Le bureau d'enregistrement souhaite être un bureau d'enregistrement .eu accrédité et participer au processus d'enregistrement de noms de domaine dans le domaine de premier niveau .eu en enregistrant, renouvelant, transférant ou gérant des noms de domaine avec EURid au nom de ses clients mais pour son propre compte ;
- EURid souhaite collaborer avec le bureau d'enregistrement pour l'enregistrement, le renouvellement, le transfert et la gestion des noms de domaine « .eu » aux conditions du présent contrat ;

**LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :****Article 1. DEFINITIONS**

Dans le présent contrat, et à moins que le contexte n'exige une autre signification, sont entendus par :

« Accréditation » : l'attribution au bureau d'enregistrement du droit d'offrir des services d'enregistrement décrits dans le présent contrat, après la signature du présent contrat et le paiement par le bureau d'enregistrement de l'indemnité décrite à l'Article 6.1 ci-dessous ;

« Responsable du Traitement » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, l'instance ou tout autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les objectifs et les moyens du traitement de données à caractère personnel ;

« Sous-traitant » : une personne physique ou morale, une autorité publique, une instance ou tout autre organisme qui traite des données à caractère personnel au nom d'un Responsable du Traitement ;

« Nom de domaine » : un nom de domaine attribué sous le domaine de premier niveau « .eu » ;

« Titulaire » : le détenteur ou le demandeur du nom de domaine dont les données à caractère personnel seront placées dans la base de données WHOIS si le nom de domaine est attribué ;

« Données à caractère personnel » : toute information relative à une personne physique identifiée ou identifiable. Une personne identifiable est une personne qui peut être identifiée, directement ou indirectement, en particulier par une référence ou un numéro d'identification ou par un ou plusieurs facteurs spécifiques à son identité physique, physiologique, mentale, économique, culturelle ou sociale ;

« Enregistrement » : le droit conféré à l'utilisateur final d'utiliser le nom de domaine pour une période limitée renouvelable, sans un transfert de propriété, et soumis 1) aux conditions générales définies par EURid et 2) et à toute déclaration, statutaire ou autre, adoptée par une institution de l'Union européenne à cet égard ;

« Services d'enregistrement » : les services d'enregistrement, de renouvellement, de transfert ou de gestion de noms de domaine offerts aux utilisateurs finaux ;

« Règles » : toutes les règles et réglementations applicables au domaine de premier niveau .eu, y compris, mais sans s'y limiter, le Règlement (CE) N°733/2002, le Règlement (CE) N°874/2004, le règlement 1654/2005, la politique en matière d'enregistrement, les conditions générales, la politique WHOIS, les

règles dites de « Sunrise », les règles ADR et les règles ADR supplémentaires, publiées notamment sur le site Internet d'EURid ([www.eurid.eu](http://www.eurid.eu)) et du tribunal d'arbitrage tchèque ([www.adr.eu](http://www.adr.eu)).

## **Article 2. ACCREDITATION DU BUREAU D'ENREGISTREMENT**

### **2.1 Objet du contrat**

Par le présent contrat, EURid accrédite le bureau d'enregistrement et lui accorde le droit d'offrir aux utilisateurs finaux les services d'enregistrement selon les conditions détaillées ci-dessous. Le présent contrat ne confère aucun droit, pouvoir ou autorité au bureau d'enregistrement d'exploiter ou de gérer le Registre.

### **2.2 Non-exclusivité**

Les droits conférés au bureau d'enregistrement en vertu du présent contrat ne sont pas exclusifs, EURid restant libre de désigner d'autres bureaux d'enregistrement à sa seule discrétion.

### **2.3 Respect des règles**

Le bureau d'enregistrement respectera les règles et s'abstiendra de collaborer, directement ou indirectement, avec tout Titulaire qui viole les règles ou est l'instigateur d'une telle violation. Si le bureau d'enregistrement est témoin d'un tel comportement, il en informera EURid immédiatement.

### **2.4 Langues**

Lors de leur demande d'accréditation, tous les bureaux d'enregistrement demandeurs seront tenus d'indiquer les langues dans lesquelles ils fournissent les services d'enregistrement. Tous les bureaux d'enregistrement accrédités sont publiés dans la liste des bureaux d'enregistrement .eu accrédités sur le site Internet d'EURid, et les langues dans lesquelles ils fournissent les services d'enregistrement sont également mentionnées.

Le bureau d'enregistrement garantit qu'il mettra à disposition des conditions générales de service, qu'il détaillera les services et les prix et qu'il fournira une aide clientèle dans la (les) langue(s) indiquée(s), étant entendu que « aide clientèle » signifie, dans toute langue donnée, une aide téléphonique ou électronique.

Les bureaux d'enregistrement seront également tenus de fournir tous les services d'enregistrement dans les langues indiquées. Les bureaux d'enregistrement n'ayant pas de site Internet opérationnel, sur lequel ils peuvent publier leurs offres et les renseignements sur la manière de les contacter, ne seront pas considérés comme offrant une aide clientèle.

Les bureaux d'enregistrement sont tenus de fournir au client une aide dans au moins une des langues officielles de l'Union européenne.

Chaque bureau d'enregistrement est tenu d'avoir sa propre adresse e-mail distincte qui fonctionne.

Si le bureau d'enregistrement manque à fournir de tels services dans une ou plusieurs langues indiquées, EURid peut enlever au bureau d'enregistrement l'indicateur de langue approprié. En outre, un tel manquement constituera un manquement à une obligation du présent contrat.

### **2.5 Compétences techniques**

Le bureau d'enregistrement garantit qu'il dispose des compétences techniques nécessaires pour exécuter avec succès les différents types d'actions (nouvel enregistrement, mise à jour de domaine, transfert de domaine, etc.) en utilisant les systèmes automatisés d'EURid.

Le bureau d'enregistrement est tenu de fournir au titulaire tous les services d'enregistrement offerts par EURid. Ce sont par exemple (mais sans s'y limiter) :

- Le changement des serveurs DNS ;
- La mise à jour des informations relatives aux contacts ;
- Le renouvellement du nom de domaine ;
- Le transfert de noms de domaine.

Tout bureau d'enregistrement faisant des déclarations frauduleuses relatives à des limitations techniques de la part d'EURid sera considéré comme violant le contrat.

## **2.6 Utilisation du terme « bureau d'enregistrement accrédité »**

Une fois la procédure d'accréditation accomplie avec succès, le bureau d'enregistrement pourra s'intituler « bureau d'enregistrement accrédité ». Le bureau d'enregistrement ne pourra cependant pas affirmer ou sous-entendre que son statut de bureau d'enregistrement accrédité a été obtenu sur la base de la qualité de ses services.

## **Article 3. ENREGISTREMENT DE NOM DE DOMAINE**

En vertu du présent contrat, EURid enregistrera et accordera le droit d'utiliser tout nom de domaine dont le bureau d'enregistrement a demandé l'enregistrement ou le renouvellement au nom de titulaire mais pour son propre compte. Le droit d'utiliser le nom de domaine sera uniquement conféré si la demande est conforme aux règles.

## **Article 4. OBLIGATIONS DU BUREAU D'ENREGISTREMENT**

Le bureau d'enregistrement remplira les obligations suivantes :

- Il fera en sorte et notera que chaque titulaire, pour lequel le bureau d'enregistrement enregistre un nom de domaine, a accepté les règles en vigueur au moment où la demande est formulée. Le bureau d'enregistrement fournira à EURid, à la première demande de celle-ci et sans aucun retard excessif, des documents mettant en évidence que le titulaire a accepté les règles ;
- Il fera en sorte et notera que chaque titulaire, pour lequel le bureau d'enregistrement enregistre un nom de domaine, se conforme aux exigences de l'Article 3 du Règlement (CE) N°874/2004, y compris, mais sans s'y limiter, la confirmation par le titulaire du fait qu'à sa connaissance, la demande d'enregistrement de nom de domaine est faite de bonne foi et ne viole pas tout droit d'un tiers, comme énoncé à l'Article 3 du Règlement (CE) N°874/2004. Le bureau d'enregistrement fournira à la première demande d'EURid, et sans aucun retard excessif, des documents mettant en évidence la conformité du titulaire à l'Article 3 du Règlement (CE) N°874/2004.
- Il fera en sorte que chaque titulaire, pour lequel le bureau d'enregistrement enregistre un nom de domaine, satisfait à toutes les exigences contenues dans les règles pour obtenir ou renouveler l'enregistrement de nom de domaine et en particulier, mais sans s'y limiter, aux exigences du Règlement (CE) N°733/2002 et du règlement (CE) N°874/2004 lesquels incluent les critères généraux d'éligibilité en vigueur pour le .eu. Tout manquement à ces exigences peut entraîner une annulation immédiate de l'enregistrement effectué.
- Il mettra au courant chaque titulaire de toute information envoyée par EURid au bureau d'enregistrement, particulièrement si l'information envoyée par EURid peut influencer la relation contractuelle entre le titulaire et EURid, ou si l'information envoyée concerne la fin potentielle de l'enregistrement du nom de domaine.

- Pendant le processus d'enregistrement, il soumettra toujours les données (y compris, mais sans s'y limiter, toute soumission dans la base de données WHOIS) de l'utilisateur final qui a fait la demande initiale d'enregistrement du(des) nom(s) de domaine concerné(s) et non ses propres données. L'adresse e-mail soumise dans l'information de contact sera uniquement celle de l'utilisateur final et non celle du bureau d'enregistrement, à moins que l'utilisateur final demande expressément que l'adresse e-mail du bureau d'enregistrement soit soumise. Après le processus d'enregistrement, le bureau d'enregistrement doit veiller à ce qu'à tout moment, les données reprises dans la base de données WHOIS correspondent à celles de l'utilisateur final, et non à ses propres données ;
  
- Il n'enregistrera pas de noms de domaine sans que des utilisateurs finaux ne l'aient spécifiquement chargé de le faire. Nonobstant les considérations précédentes, le bureau d'enregistrement peut enregistrer un nombre limité de noms de domaine uniquement pour sa propre utilisation, sans que des utilisateurs finaux ne l'aient spécifiquement chargé de le faire et dans ce cas, le bureau d'enregistrement fournira à EURid, à la première demande de celle-ci et sans délai excessif, la preuve du fait que ces noms de domaine sont enregistrés uniquement pour l'utilisation propre du bureau d'enregistrement. Aux fins du présent paragraphe, des instructions d'utilisateurs finaux partageant des similitudes importantes avec le bureau d'enregistrement ou liées à celui-ci (y compris, mais sans s'y limiter, le fait d'avoir le même numéro de téléphone ou la même adresse e-mail, le fait que la personne de contact de l'entité listée est identique à la personne chargée du contact technique [technical contact] ou du contact de facturation [billing contact] du bureau d'enregistrement), ne seront pas considérées comme des instructions spécifiques au sens du présent paragraphe.

#### **ARTICLE 5. PERIODE DITE DE « SUNRISE »**

Lors du lancement de l'enregistrement de noms de domaine .eu, se déroulera une période d'enregistrement par étapes ou période dite de « Sunrise » ainsi que prévu dans le Règlement (CE) N°874/2004, afin de permettre aux autorités publiques et à ceux disposant de droits antérieurs sur un nom, de demander l'enregistrement de leurs noms avant qu'EURid ne commence à accepter les demandes d'enregistrement sur la base du principe du « premier arrivé, premier servi ». Le calendrier, les obligations spécifiques et les conditions générales liées à la période dite de « Sunrise » ainsi que les indemnités de demande (y compris les indemnités pour le traitement et la validation) applicables pendant la période dite de « Sunrise » seront envoyés par e-mail à l'adresse e-mail fournie par le bureau d'enregistrement durant la procédure d'accréditation, et ils seront publiés sur le site Internet d'EURid au plus tard deux mois avant qu'ils ne deviennent effectifs.

EURid remboursera au bureau d'enregistrement les indemnités de la validation qui lui auront été portées en compte pendant la période dite de « Sunrise » dans le cadre de demandes de noms de domaine venant de ses Titulaires, au cas où celles-ci seront frappées de nullité par suite de l'attribution du nom de domaine correspondant à un autre demandeur ou si la demande expire. Les demandes soumises sur base du statut d'organisme public ne seront pas remboursées. Le bureau d'enregistrement convient de rembourser à ses utilisateurs finaux le montant reçu de la part d'EURid dans les circonstances mentionnées ci-dessus. Toutefois, le bureau d'enregistrement a le droit de retenir une indemnité pour couvrir d'éventuels frais administratifs de traitement liés au remboursement.

#### **Article 6. INDEMNITES**

##### **6.1 Indemnités**

1. Le bureau d'enregistrement versera à EURid de manière anticipée une indemnité forfaitaire d'au moins 10 000 EUR (dix mil euros), hors frais bancaires ou frais de transfert, avant de pouvoir devenir un bureau d'enregistrement accrédité.

Ce montant constitue un paiement anticipé dont EURid déduira les indemnités relatives à l'enregistrement du bureau d'enregistrement, les indemnités de renouvellement, de réactivation et de transfert énoncées au présent Article ainsi que les indemnités de demande dite de « Sunrise » énoncées à l'Article 5.

EURid dressera des factures mensuelles pour toutes les indemnités d'enregistrement, de renouvellement, de réactivation et de transfert conformément à l'Article 6.1. Le paiement de ces factures servira à réapprovisionner l'indemnité forfaitaire.

Si le paiement anticipé équivaut à zéro avant qu'EURid établisse la facture mensuelle, ou avant le paiement d'autres factures, EURid n'effectuera ou ne renouvellera plus d'enregistrement demandé par le bureau d'enregistrement jusqu'à ce qu'un paiement soit reçu par EURid à concurrence d'au moins le montant de l'indemnité forfaitaire énoncée à l'Article 6.1.

Aucun intérêt en faveur du bureau d'enregistrement ne s'accumulera sur le paiement anticipé (par dérogation aux dispositions de l'Article 6.2.). Nonobstant les exceptions prévues à l'Article 12 du présent contrat, le solde du paiement anticipé est remboursé au bureau d'enregistrement à l'expiration du contrat ou, en cas de violation du contrat par le bureau d'enregistrement, lorsque le contrat aurait normalement expiré conformément à l'Article 10.

2. Le bureau d'enregistrement doit payer l'indemnité d'enregistrement et l'indemnité de renouvellement pour les noms de domaine qu'il enregistre ou renouvelle au nom de tout titulaire. L'annexe 1 définit les indemnités d'enregistrement et de renouvellement applicables à la signature du présent contrat. Les indemnités pour de nouveaux enregistrements sont immédiatement déduites de l'indemnité forfaitaire, énoncée à l'Article 6.1, à la fin du mois auquel les licences ont été renouvelées.

Le bureau d'enregistrement doit prendre toutes les mesures pour effacer un nom de domaine du système d'enregistrement automatique au plus tard le dernier jour ouvrable du mois durant lequel le nom de domaine arrive à échéance et si l'enregistrement ne doit pas être renouvelé. Les noms de domaine dont l'enregistrement expire pendant le mois de facturation, et qui ne sont pas effacés du système, seront automatiquement renouvelés et l'indemnité correspondante sera déduite de l'indemnité forfaitaire énoncée à l'Article 6.1.

3. Le bureau d'enregistrement peut demander à EURid de transférer tout ou partie de ses noms de domaine à un autre bureau d'enregistrement accrédité. EURid portera en compte une indemnité spécifique pour ces transferts. L'indemnité de transfert applicable lors de la signature du présent contrat est énoncée à l'Annexe 1. Les indemnités de transfert seront déduites de l'indemnité forfaitaire énoncée à l'Article 6.1 dès que le transfert aura été exécuté.

4. Afin de protéger le titulaire du nom de domaine contre des effacements involontaires, un nom de domaine sera mis en quarantaine pendant une période déterminée suivant son effacement, que cet effacement ait été demandé par le titulaire ou qu'il soit dû à une absence de renouvellement du nom de domaine. Pendant cette période, le nom de domaine peut être réactivé à la demande du titulaire antérieur. EURid portera en compte une indemnité spécifique pour la réactivation de chaque nom de domaine. Cette indemnité sera déduite de l'indemnité forfaitaire énoncée à l'Article 6.1. La période pendant laquelle le nom de domaine pourra être réactivé et l'indemnité de réactivation applicables à la signature du présent contrat sont énoncées à l'Annexe 1.

5. EURid peut modifier à tout moment les indemnités mentionnées dans les quatre paragraphes précédents. Elle informera le bureau d'enregistrement de tous changements au plus tard 30 jours avant que les nouvelles indemnités ne deviennent effectives. EURid sera tenue d'envoyer cette information par e-mail à l'adresse e-mail communiquée par le bureau d'enregistrement pendant le processus d'accréditation. Elle sera tenue de publier les nouvelles indemnités sur son site Internet.

## 6.2 Paiement

1. Les factures qu'EURid envoie au bureau d'enregistrement tous les mois doivent être payées conformément aux méthodes de paiement indiquées sur ces factures.

Les indemnités d'enregistrement et de renouvellement sont dues dès que l'enregistrement a été effectué ou renouvelé, indépendamment du paiement effectué ou non par le titulaire en faveur du bureau d'enregistrement.

2. Les factures doivent être payées dans les 30 jours suivant la date de facturation. Des pénalités sans préavis s'appliqueront en cas de paiement tardif et sont calculées comme suit :

- 10 % du montant dû (avec un minimum de 250,00 EUR) et
- Un intérêt d'1 % par mois, calculé pour chaque mois commencé.

Ces dispositions n'affectent pas d'autres voies de recours prévues dans le présent contrat.

## Article 7. DISPOSITIONS TECHNIQUES

### 7.1 La procédure d'enregistrement

La procédure d'enregistrement est entièrement automatisée. Le bureau d'enregistrement est tenu de respecter les procédures élaborées par EURid pour enregistrer, renouveler ou gérer un nom de domaine, notamment les procédures spécifiques pour la période dite de « Sunrise » et la mise à jour des informations relatives aux les titulaires. Un aperçu de ces procédures est disponible sur le site Internet d'EURid.

EURid pourra modifier la procédure d'enregistrement. Elle devra informer le bureau d'enregistrement de toutes modifications au plus tard 30 jours avant que les nouvelles procédures n'entrent en vigueur, ce par e-mail et par la publication des nouvelles procédures sur le site Internet d'EURid. Simultanément, EURid devra communiquer au bureau d'enregistrement toutes les informations techniques nécessaires à la mise en oeuvre des nouvelles procédures.

### 7.2 Défauts techniques

Le bureau d'enregistrement ne pourra pas surcharger le réseau d'EURid ou empêcher EURid de fournir ses services (par exemple, par le biais d'attaques par déni de service / "denial of service attacks"). Le bureau d'enregistrement ne pourra agir d'une manière telle qu'il menace la stabilité de l'Internet. Si le bureau d'enregistrement viole ces obligations, EURid pourra résilier le présent contrat si, après une période de 15 jours, le bureau d'enregistrement continuait de violer ces obligations.

### 7.3 Accès au logiciel d'EURid

Le bureau d'enregistrement est tenu d'utiliser l'accès aux composants du logiciel d'EURid de bonne foi et en se conformant, tant fonctionnellement que techniquement, aux manuels d'utilisation publiés sur les sites Internet d'EURid ou mis à disposition par tous autre moyens comme papier imprimé, CD/DVD, etc., y compris les flashes infos et/ou les bulletins d'information applicables.

Au cas où le bureau d'enregistrement observe un dysfonctionnement, il est tenu de mentionner celui-ci à EURid, en toute confidentialité, conjointement à tout matériel d'appui qui peut aider EURid à diagnostiquer puis à corriger/améliorer le dysfonctionnement allégué.

Le bureau d'enregistrement ne sera en aucun cas autorisé à rendre ses conclusions publiques, que ce soit par la presse, par des groupes de discussion, par des blogs ou par tous autres moyens, avant d'avoir reçu une déclaration officielle d'EURid concernant son diagnostic et la réparation du cas signalé, dans un délai raisonnable d'au moins 30 jours ouvrables à partir de la date de la communication originale.

Chaque fois que, après cette période, le bureau d'enregistrement communique ses conclusions au public, il est tenu d'inclure la totalité de la déclaration faite par EURid.

#### **Article 8. CHOIX DU BUREAU D'ENREGISTREMENT**

Le bureau d'enregistrement doit accorder au titulaire le droit de choisir un autre bureau d'enregistrement accrédité (un « nouveau bureau d'enregistrement ») pour les noms de domaine que le bureau d'enregistrement a enregistrés ou renouvelés. Pour tout transfert, le bureau d'enregistrement devra collaborer avec le titulaire, le nouveau bureau d'enregistrement et EURid.

EURid enverra un e-mail au titulaire et au nouveau bureau d'enregistrement lorsque le bureau d'enregistrement initiera le transfert demandé conformément à la procédure applicable. Le transfert deviendra effectif, si le titulaire le confirme, dans les 14 jours suivant l'e-mail d'EURid. La confirmation doit être envoyée à EURid soit via une interface web selon les instructions figurant dans l'e-mail envoyé au Titulaire, soit par fax.

Si le titulaire ne répond pas dans les 7 jours, EURid enverra par e-mail au nouveau bureau d'enregistrement un rappel expliquant que le transfert deviendra effectif uniquement si le titulaire confirme celui-ci à EURid dans les 7 jours suivant la date de l'e-mail de rappel.

Une fois le transfert entériné, l'indemnité annuelle d'enregistrement sera automatiquement débitée du compte du nouveau bureau d'enregistrement (ce dernier étant tenu de se conformer aux autres obligations financières énoncées à l'Article 6). EURid ne remboursera ni en tout ni en partie l'indemnité payée par l'ancien bureau d'enregistrement.

Si un titulaire souhaite transférer un nom de domaine à un tiers, ce dernier devra demander à son bureau d'enregistrement d'initier la procédure décrite ci-dessus. Toutefois, dans le cas d'un tel transfert, le titulaire et le tiers devront tous deux confirmer le changement proposé via l'interface web ou par fax.

#### **Article 9. POLITIQUE EN MATIERE DE VIE PRIVÉE**

Le bureau d'enregistrement maintiendra une politique claire en matière de vie privée. Cette politique respectera toutes les réglementations nationales, européennes et internationales relatives à la protection de données, et le bureau d'enregistrement en informera ses utilisateurs finaux.

Le bureau d'enregistrement s'abstiendra d'envoyer des courriels indésirables à des utilisateurs finaux existants ou potentiels, en vue de les persuader d'utiliser ses services. Toutefois, l'invitation envoyée à des utilisateurs finaux existants à renouveler leur nom de domaine, et la transmission à ces utilisateurs finaux d'information supplémentaire sur les services offerts, ne sont pas considérées comme des envois massifs de courriels indésirables.

Le bureau d'enregistrement ne communiquera pas de données à caractère personnel de ses utilisateurs finaux à des tiers, à moins qu'il n'y soit obligé par les autorités publiques compétentes ou aux fins de maintenir la fonction WHOIS d'EURid.

A cet égard, le bureau d'enregistrement est désigné comme sous-traitant en ce qui concerne la collecte et le transfert à EURid, agissant comme responsable du traitement, des données à caractère personnel des titulaires qui demandent l'enregistrement d'un nom de domaine ou le renouvellement d'un enregistrement.

A cette fin, le bureau d'enregistrement devra se conformer aux dispositions suivantes :

- a) Il devra, s'il est établi dans l'Espace Economique Européen, respecter la législation applicable en matière de protection de données en vigueur dans l'Etat membre où le bureau d'enregistrement

est établi, indemniser EURid et couvrir EURid contre tout recours de tiers due à des violations de telles lois sur la protection de données, dans le cadre de l'exécution du présent contrat ;

- b) Il devra, s'il est établi dans un pays situé hors de l'Espace Economique Européen, lequel a été déclaré, par une décision de la Commission européenne prise en vertu de l'Article 25(6) de la directive 95/46/CE, comme garantissant un niveau approprié de protection en raison de sa législation nationale ou des engagements internationaux qu'il a contractés, respecter la législation applicable en matière de protection de données en vigueur dans la juridiction où le bureau d'enregistrement est établi. Il devra indemniser EURid et protéger EURid contre tout recours de tiers par suite de violations de telles lois sur la protection de données, dans le cadre de l'exécution du présent contrat ;
- c) Il devra, s'il est basé dans un pays ne remplissant pas les conditions énoncées aux points (a) ou (b) ci-dessus, respecter les clauses contractuelles standard adoptées en vertu de la décision de la Commission européenne 2002/16/CE du 27 décembre 2001. Il devra indemniser EURid et couvrir celle-ci contre toute action de tiers par suite de violations de telles dispositions contractuelles, dans le cadre de l'exécution du présent contrat ;
- d) Il devra, s'il est basé aux Etats-Unis d'Amérique :
- Se conformer aux principes de respect de la vie privée dans une base sécurisée (*Safe Harbour Privacy Principles*) promulgués par le *US Department of Commerce* et en informer adéquatement EURid. Il sera tenu d'indemniser EURid et de protéger EURid contre toute action de tiers par suite de violations de telles dispositions, dans le cadre de l'exécution du présent contrat ; ou
  - Adopter les dispositions contractuelles énoncées au point (c) ci-dessus, et indemniser et couvrir EURid contre toute action de tiers due à des violations de telles dispositions contractuelles, dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

## **Article 10. DUREE**

Le présent contrat est conclu pour une période d'un an commençant à la date d'accréditation et expirant le dernier jour du mois de la date anniversaire du présent contrat.

A la fin de son terme, le contrat sera prorogé par des périodes consécutives d'un an, à moins que l'une ou l'autre des parties ne notifie à l'autre partie par écrit, au plus tard trois mois avant l'expiration du terme initial du contrat ou au plus tard trois mois avant le terme d'une période consécutive d'un an, qu'elle ne souhaite pas proroger le contrat.

## **Article 11. FIN DU CONTRAT**

### **11.1 Fin de la compétence d'enregistrement d'EURid**

Le présent contrat prendra immédiatement fin si EURid ne peut plus enregistrer de noms de domaine pour quelque raison que ce soit. Le bureau d'enregistrement ne pourra pas rendre EURid responsable de dommages résultant de cette fin, sauf si celle-ci est due à une négligence grave ou à une fraude d'EURid.

EURid devra immédiatement informer le bureau d'enregistrement de tout fait porté à sa connaissance et raisonnablement susceptible d'entraîner la fin de la compétence d'EURid en matière d'enregistrement.

Lorsqu' EURid prendra conscience de la fin prochaine de sa compétence d'enregistrement, EURid déploiera tous ses efforts pour :

- Faciliter la continuation ou le transfert des contrats existants entre EURid et les bureaux d'enregistrement à la date de la fin ;

- Obtenir un délai de préavis avant la fin de sa compétence d'enregistrement.

### **11.2 Violation de contrat**

Si le bureau d'enregistrement viole le présent contrat, y compris, mais sans s'y limiter, l'Article 2.3, EURid enverra un e-mail à l'adresse e-mail communiquée par le bureau d'enregistrement pendant la procédure d'accréditation, ainsi qu'une lettre recommandée au bureau d'enregistrement l'intimant de cesser de violer le contrat. EURid a le droit de mettre fin au contrat sans autre préavis, et sans qu'une compensation quelconque soit due, si le bureau d'enregistrement ne répond pas ou ne cesse pas de violer le présent contrat dans les 15 jours suivant l'envoi de l'e-mail.

### **11.3 Mise en liquidation judiciaire ou liquidation**

Le présent contrat prendra immédiatement fin sans que toute compensation soit due si :

- Le bureau d'enregistrement est mis en liquidation judiciaire ; ou
- Le bureau d'enregistrement demande un concordat judiciaire, ou
- L'affaire du bureau d'enregistrement est liquidée.

## **Article 12. CONSEQUENCES DE LA FIN DU CONTRAT DU BUREAU D'ENREGISTREMENT**

A la fin du présent contrat, le bureau d'enregistrement doit immédiatement payer les indemnités qui étaient dues avant cette fin.

EURid transférera les noms de domaine du bureau d'enregistrement dont le contrat a pris fin à un ou plusieurs autres bureaux d'enregistrement accrédités, à la demande de ce bureau d'enregistrement ou de la personne qui est autorisée à le représenter. Dans ce cas, EURid portera en compte l'indemnité de transfert qui est mentionnée à l'Article 6.1.3, et déduira l'indemnité du solde de l'indemnité forfaitaire qui a été payée conformément à l'Article 6.1 du présent contrat. Le montant de l'éventuel solde sera remboursé au bureau d'enregistrement à la fin de la durée initiale du contrat ou, le cas échéant, à la fin de la période de prorogation d'un an alors en vigueur. Toutefois, aucun remboursement de cette nature ne sera effectué avant la fin de la période dite de « Sunrise » énoncée à l'Article 5.

S'il a été mis fin au contrat et que le bureau d'enregistrement ne parvient pas à accomplir le transfert des noms de domaine sous sa gestion à un (des) autre(s) bureau(x) d'enregistrement dans le mois qui suit la fin du contrat, EURid devra informer les titulaires du fait que leur noms de domaine ont été mis en suspens conformément aux règles. Cette information sera envoyée par e-mail aux adresses e-mail communiquées par le bureau d'enregistrement pendant le processus d'enregistrement, et elle sera publiée sur le site Internet d'EURid au plus tard deux mois avant qu'elle ne devienne effective. Parallèlement, EURid devra informer les titulaires du fait qu'ils ont un mois pour choisir un autre bureau d'enregistrement. EURid sera autorisée à facturer les frais relatifs à ce processus d'information si ces frais excèdent le solde de l'indemnité forfaitaire.

Si le titulaire désigne un autre bureau d'enregistrement, EURid portera en compte les indemnités de renouvellement à ce nouveau bureau d'enregistrement, lorsque la période de l'enregistrement effectué par l'intermédiaire de l'ancien bureau d'enregistrement aura pris fin. Si le titulaire ne désigne pas un autre bureau d'enregistrement, EURid cessera la licence du nom de domaine à la fin de sa durée. Le nom de domaine restera en quarantaine soit:

- Trois mois après que le préavis demandant au titulaire de désigner un nouveau bureau d'enregistrement a été émis ; ou
- Deux mois après la fin de la licence.

Le délai le plus long sera appliqué.

Pendant que le nom de domaine est en quarantaine, le titulaire peut désigner un autre bureau d'enregistrement. Le futur bureau d'enregistrement doit envoyer une demande motivée à EURid en vue de devenir le nouveau bureau d'enregistrement, et de restaurer tout enregistrement auquel il a été mis fin.

### **Article 13. CESSION DE DROITS**

Le bureau d'enregistrement peut céder ses droits et obligations en vertu du présent contrat à un autre bureau d'enregistrement accrédité, pour autant qu'il en informe EURid par écrit au plus tard un mois avant que la désignation entre en vigueur.

### **Article 14. GARANTIES**

Le bureau d'enregistrement couvrira EURid contre toute réclamation judiciaire ou extrajudiciaire de dommages et intérêts émises par des titulaires ou des tiers à l'encontre d'EURid pour les produits et services offerts par EURid ou par le bureau d'enregistrement, y compris, mais sans s'y limiter, contre les réclamations ci-dessous :

- Les réclamations relatives à la violation du présent contrat par le bureau d'enregistrement ;
- Les réclamations relatives à l'accomplissement ou le non-accomplissement, au renouvellement ou au non-renouvellement d'un enregistrement en faveur du titulaire ou d'un tiers ;
- Les réclamations relatives à la fin de la compétence d'enregistrement d'EURid sous le nom de domaine « .eu » (nonobstant l'Article 11.1 du présent contrat) ;
- Les réclamations de tiers concernant des droits sur un nom de domaine ; ou
- Les réclamations relatives à des défauts ou manquements techniques.

### **Article 15. DIVERS**

#### **15.1 Effets du présent contrat sur des tiers**

Le présent contrat ne crée des droits et des obligations que pour les parties signataires et non pour des tiers. Des tiers ne peuvent réclamer aucun droit à l'encontre du bureau d'enregistrement ou d'EURid.

#### **15.2 Modifications**

Les deux parties doivent convenir par écrit de modifications au présent contrat, à moins que le présent contrat ne stipule expressément une autre disposition.

Nonobstant le paragraphe précédant, EURid peut modifier les règles s'il informe le bureau d'enregistrement de modifications au plus tard 30 jours avant qu'elles n'entrent en vigueur. EURid devra envoyer cette information par e-mail à l'adresse e-mail communiquée par le bureau d'enregistrement pendant le processus d'accréditation, et la publier sur son site Internet.

#### **15.3 Litiges**

Le présent contrat est assujéti à la législation belge, et tous les litiges seront portés devant les tribunaux de Bruxelles.

**15.4 Propriété intellectuelle**

Le présent contrat ne change le statut d'aucun droit à la propriété intellectuelle des parties prenantes (en particulier, mais sans s'y limiter, aucune partie ne transfère ni la possession, ni des licences de ses droits à la propriété intellectuelle).

**15.5 Utilisation du logo et du nom d'EURid**

Le présent contrat n'attribue pas au bureau d'enregistrement le droit d'utiliser le logo et le nom d'EURid, sauf avec la permission expresse de cette dernière. EURid peut créer des logos spécifiques à l'intention du bureau d'enregistrement, et elle peut conférer au bureau d'enregistrement le droit d'utiliser ces logos. EURid informera le bureau d'enregistrement de tout événement de cette nature.

A la fin du présent contrat conformément aux Articles 10, 11 et 12, le bureau d'enregistrement devra cesser toute utilisation des logos EURid que celle-ci permettait au bureau d'enregistrement conformément au paragraphe précédent.

**15.6 Site Internet du bureau d'enregistrement**

Le bureau d'enregistrement est tenu d'avoir son propre site Internet et, dans les cas où des enregistrements sont administrés par l'intermédiaire d'un site Internet appartenant à un tiers, le bureau d'enregistrement sera tenu responsable de la totalité du contenu de ce site Internet de la partie. Dans l'un et l'autre cas, le bureau d'enregistrement est obligé de communiquer à EURid la référence exacte de la partie de son site Internet sur laquelle il est fait référence à l'enregistrement de nom de domaine. EURid a le droit d'enregistrer cette référence sur son propre site Internet, de manière à ce que des utilisateurs finaux puissent directement contacter le bureau d'enregistrement. EURid a également le droit de mettre à jour cette référence si elle s'avère être périmée.

Pour EURid



Marc Van Wesemael

Directeur général

Pour le bureau d'enregistrement

(Nom + titre + date)

Annexe 1 : indemnités d'enregistrement et de renouvellement entrant en vigueur à la signature du présent contrat.

**Annexe 1.- Indemnités d'enregistrement et de renouvellement entrant en vigueur à la signature du présent contrat**

1. L'indemnité d'enregistrement d'un nom de domaine est de 4 EUR (hors T.V.A.) au moment de la signature du présent contrat entre EURid et le bureau d'enregistrement. Cette indemnité comprend le droit d'utiliser le nom de domaine pendant une période d'un an après l'enregistrement.
2. L'indemnité de renouvellement de l'enregistrement d'un nom de domaine est de 4 euros (hors T.V.A.) au moment de la signature du présent contrat entre EURid et le bureau d'enregistrement.
3. L'indemnité pour le transfert groupé de plusieurs noms de domaine par EURid, à la demande du bureau d'enregistrement, est de 0,25 euro (hors T.V.A.) par nom de domaine, avec un minimum de 500 euros (hors T.V.A.) par transaction demandée.
4. L'indemnité pour la réactivation d'un nom de domaine, qui a été mis en « quarantaine », est de 5 euros (hors T.V.A.). Les noms de domaine en « quarantaine » peuvent être réactivés pendant une période de 40 jours suivant leur effacement.
5. L'indemnité pour la réactivation d'un nom de domaine, qui a été mis en « quarantaine », accompagnée d'un transfert du nom de domaine vers un nouveau bureau d'enregistrement est de 20 euros (hors T.V.A.). Les noms de domaine en « quarantaine » peuvent être réactivés pendant une période de 40 jours suivant leur effacement.